

RÈGLEMENTS D'URBANISME

TERRITOIRE NON ORGANISÉ (T-N-O)

MRC DE CANIAPISCAU

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CANIAPISCAU, TENUE À LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'HÔTEL DE VILLE DE FERMONT, MERCREDI LE 24 NOVEMBRE 1993 À 19H00, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS, ET À LAQUELLE ASSISTAIENT LES CONSEILLERS SUIVANTS:

MONSIEUR JACQUES BELLEAU, administrateur de la Ville de Schefferville, nommé en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, Chapitre 43);

FORMANT QUORUM, sous la présidence du préfet, **MONSIEUR ROBIN P. BÉLANGER**, et à laquelle Madame Nancy Malouin, secrétaire-trésorière était également présente.

RÉSOLUTION - RÈGLEMENT ADOPTANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS.

13/11-93

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux délais successifs consentis par le Ministère des Affaires municipales, le conseil a adopté lors de sa session spéciale du 14 juillet 1993, la résolution no. 10/07-93 à l'effet d'adopter le projet de règlement no. 30, intitulé: «Règlements d'urbanisme - Territoires non organisés de la M.R.C. de Caniapiscou»;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comprend le règlement no. 30A, relatif à l'émission des permis et certificats; le règlement no. 30-B relatif au zonage; le règlement no. 30-C relatif à la construction et le règlement no. 30-D, relatif au lotissement;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 13 octobre 1993, conformément aux dispositions des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné lors de la session spéciale du conseil qui s'est tenue le 25 mai 1993;

EN CONSÉQUENCE

IL EST DÛMENT PROPOSÉ PAR l'administrateur de la Ville de Schefferville, Monsieur Jacques Belleau

APPUYÉ PAR le préfet, Monsieur Robin P. Bélangier

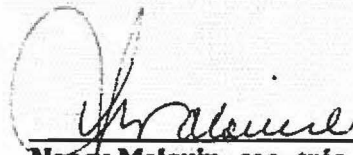
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

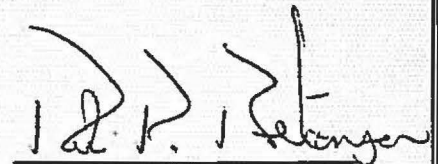
QUE le conseil adopte le règlement no. 30 intitulé «Règlements d'urbanisme - Territoires non organisés de la M.R.C. de Caniapiscau», comprenant les règlements nos.:

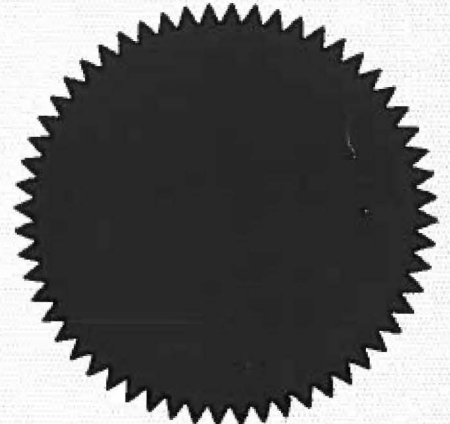
- 30A - Relatif à l'émission des permis et certificats;
- 30B - Relatif au zonage
- 30C - Relatif à la construction
- 30D - Relatif au lotissement

tel qu'il apparaît au document joint aux présentes, dûment authentifié par le préfet et la secrétaire-trésorière et faisant partie intégrante de la présente résolution comme s'il y était au long reproduit.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Nancy Malouin, sec.-trés.


Robin P. Bélanger, préfet



RÈGLEMENT # 30-A

ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

TERRITOIRE NON ORGANISÉ (T-N-O)

MRC DE CANIAPISCAU

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	PC - 1
1.2	REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	PC - 1
1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	PC - 1
1.4	PERSONNES ASSUJETTIES	PC - 1
1.5	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	PC - 1
1.6	VALIDITÉ	PC - 1

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	PC - 2
2.2	UNITÉ DE MESURE	PC - 2
2.3	TERMINOLOGIE	PC - 2

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	PC - 6
3.2	PERMIS ET CERTIFICATS	PC - 7

TABLE DES MATIÈRES (suite)

CHAPITRE 4 : TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

4.1	PERMIS DE LOTISSEMENT	PC - 17
4.2	PERMIS DE CONSTRUCTION	PC - 17
4.3	CERTIFICAT D'AUTORISATION	PC - 17

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1	CONTRAVENTION ET RECOURS	PC - 19
5.2	AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT	PC - 19
5.3	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	PC - 20

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 30-A, et sous le titre de "Règlement relatif à l'émission des divers permis et certificats dans les territoires non organisés (TNO) de la MRC de Caniapiscau".

1.2 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.

Le présent règlement remplace tout règlement ou dispositions de règlement antérieur ayant trait à l'émission des permis et certificats. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau.

1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement ainsi qu'au règlement de zonage, de lotissement et de construction :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- c) l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue, le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif, sauf dans l'expression "NE PEUT" qui signifie "NE DOIT";
- d) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unités du Système International (SI)(système métrique).

2.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

ABRI DE CHASSE OU REFUGE EN FORÊT

Bâtiment ayant un caractère rudimentaire, érigée en forêt, dépourvue d'électricité et d'eau courante, appuyée au sol sans fondation permanente, servant de gîte et d'un seul étage.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs, quelqu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment subordonné au bâtiment principal, construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment abritant l'usage principal du lot ou terrain sur lequel il est érigé. Une construction ou un groupe de structures abritant l'usage principal du lot ou du terrain ou cette structure ou ces structures sont localisées.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée. Figure dans cette catégorie les abris de chasse ou refuges en forêt et équipements de camping .

CAMP DE PIÉGEAGE

Abris temporaire servant à la pratique du piégeage des animaux à fourrure.

CHALET

Bâtiment comprenant une seule unité de logement utilisée à des fins de villégiature privée, commerciale ou communautaire et qui ne correspond pas à un abri sommaire.

CONSTRUCTION

Ce terme peut désigner un bâtiment principal ou secondaire ou l'action de le construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires, et comprenant aussi, de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, etc. Ce terme peut également désigner certains ouvrages ou travaux (pont, viaduc, tunnel, route, digue, etc.).

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction secondaire détachée mais localisée sur le même lot ou terrain que la construction principale (ex: clôture, mur de soutènement).

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Opération d'abattage, de transport, de plantation, d'empilage et de transformation des produits forestiers.

EXPLOITATION MINIÈRE

L'extraction de minéral solide (fer, charbon, tourbe, etc.) ou liquide (gaz, pétrole). Le terme comprend également les carrières, le forage, la prospection, le concassage, le lessivage et autres opérations que l'on fait sur un site d'activité minière.

FENÊTRE VERTE

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et des arbustes.

LOT

Le fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b, ou 2175 du Code civil.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné.

POURVOIRIE

Entreprise qui offre contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

ROULOTTE

Signifie un véhicule monté sur des roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur

ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur. La largeur d'une roulotte est inférieure à trois (3) mètres.

ROULOTTE DE CHANTIER

Un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon temporaire sur un chantier de construction ou un chantier d'exploitation pour abriter des personnes ou des choses.

VILLÉGIATURE COMMERCIALE OU COMMUNAUTAIRE

La villégiature commerciale ou communautaire s'effectue dans un lieu comprenant des unités d'hébergement ou de séjour (chalet, abri, hôtellerie, auberge) et des services (accueil, restauration, activités et équipements récréatifs) offerts au public, soit contre rémunération (forfait, cotisation annuelle, etc.), soit selon une formule offerte par un groupe communautaire. Les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries, les colonies de vacances et les terrains de camping constituent des lieux d'hébergement de villégiature communautaire ou commerciale.

VILLÉGIATURE DISPERSÉE

En milieu forestier, la villégiature dispersée correspond à toute forme d'occupation où les terrains, occupés par une unité d'habitation, sont isolés ou forment de petits groupes de moins de cinq (5) terrains.

VILLÉGIATURE REGROUPEE

En milieu forestier, la villégiature regroupée correspond à toute forme d'occupation d'un site à des fins de villégiature regroupant cinq (5) unités d'habitation ou plus.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

3.1.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné sous le titre de "officier responsable" et dont la nomination et le traitement sont fixés par résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté.

Le conseil peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'aider et de remplacer au besoin l'officier responsable.

3.1.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable et, s'il y a lieu, son ou ses adjoints doivent:

- a) Administrer et appliquer toutes les parties de ce règlement, des règlements d'urbanisme et de leurs amendements futurs;
- b) surveiller et contrôler les constructions, les occupations des bâtiments et l'usage des terrains;
- c) émettre les permis et certificats requis par le présent règlement suite à l'application des règlements d'urbanisme et de leur amendements futurs;
- d) garder des dossiers relatifs à toutes les demandes pertinentes à l'exécution du présent règlement ainsi qu'à toutes les inspections et tous les permis émis;
- e) aviser, par lettre recommandée, quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement ou aux conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat. Mettre en demeure tout contrevenant à la réglementation d'urbanisme de suspendre les travaux ou l'exercice d'un usage contraire à la réglementation;
- f) informer et faire rapport au conseil de la Municipalité régionale de comté de toute infraction qu'ils ont décelé et faire les recommandations sur les mesures à prendre pour corriger la situation;
- g) soumettre au conseil de la Municipalité régionale de comté, à chaque assemblée régulière, un bordereau des certificats et des permis émis et refusés; en cas de refus, le bordereau doit en indiquer les raisons.

3.1.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'officier responsable et, s'il y a lieu, son ou ses adjoints peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter entre 7h00 et 19h00, sauf s'il s'agit d'un jour férié, l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou emplacement sur le territoire assujéti au présent règlement pour effectuer les inspections nécessaires à l'exécution et à l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme.

3.2 PERMIS ET CERTIFICATS

3.2.1 OBLIGATION

Quiconque désire entreprendre des travaux doit s'enquérir auprès de la Municipalité régionale de comté de la nécessité d'obtenir un permis ou un certificat en vertu du présent règlement et, s'il y a lieu, doit obtenir ce permis ou ce certificat de l'officier responsable avant d'entreprendre les travaux.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, il doit être autorisé par le propriétaire à produire une telle demande.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observés les prescriptions du présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat et aux déclarations écrites faites lors de la demande.

TRAVAUX OU OPÉRATIONS NE REQUÉRANT AUCUN PERMIS OU CERTIFICAT

La réalisation des travaux ou opérations ci-après ne nécessite pas de permis ou de certificats :

- Aménagements paysagers de surface;
- peinture d'entretien d'édifices ou bâtiments;
- réparation majeure ou partielle de toiture, visant à éliminer toutes infiltrations;
- Isolation d'édifices sans en changer l'apparence extérieure et sans faire d'autres travaux que ceux comportant la mise en place de matériaux isolants;
- Installation d'équipements de mécanique industrielle à l'intérieur de bâtiment;
- coupes forestières régies par un contrat d'aménagement forestier;
- travaux sylvicoles et plantation d'arbres.

3.2.2 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS OU A LA DESCRIPTION DES TRAVAUX

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'officier responsable avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'officier responsable ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

3.2.3 LE PERMIS DE LOTISSEMENT

3.2.3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Lorsque le règlement de lotissement l'exige, toute personne qui effectue une opération cadastrale doit soumettre au préalable à l'approbation de l'officier responsable tout plan de cette opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues, et doit obtenir de celui-ci un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

3.2.3.2 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements suivants:

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;
- b) un plan de lotissement proposé à une échelle appropriée et montrant les lignes de lots et leurs dimensions approximatives;
- c) le cadastre existant et/ou les tenants et aboutissants des lots adjacents au lotissement proposé;
- d) l'utilisation du sol actuelle sur le site et sur les terrains adjacents;
- e) les caractéristiques naturelles du terrain, s'il y a lieu, telles les cours d'eau, la ligne naturelle des hautes eaux, la cote d'élévation supérieure des bassins hydroélectriques, les marécages, le roc de surface, les boisés, etc;
- f) l'utilisation projetée du ou des lots.

S'il y a lieu, le requérant doit soumettre toute autre renseignement jugé nécessaire par l'officier responsable pour assurer une bonne compréhension du projet.

3.2.3.3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

a) Demande conforme :

Lorsque la demande est conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, le permis de lotissement est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande, moyennant paiement au préalable des frais exigible pour le permis.

b) Demande suspendue :

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

c) Demande non conforme :

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'officier responsable en avise par écrit le requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours du calendrier à partir de la date de la réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs de refus.

3.2.3.4 CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le plan d'une opération cadastrale est approuvé et le permis de lotissement est émis si:

a) la demande est conforme à toute la réglementation d'urbanisme;

b) les honoraires ont été payés.

3.2.3.5 ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION CADASTRALE

Si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère de l'Énergie et des Ressources dans les douze (12) mois de la délivrance du permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet.

Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la MRC de Caniapiscau.

3.2.3.6 EFFET DE L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la MRC de Caniapiscau une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics.

3.2.4 LE PERMIS DE CONSTRUCTION

3.2.4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute personne qui désire construire, transformer, réparer ou agrandir un bâtiment, une installation septique ou un cabinet à fosse sèche, installer un bâtiment préfabriqué ou entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification ou de l'installation d'une construction, doit soumettre au préalable son projet à l'approbation de l'officier responsable et doit obtenir de celui-ci un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.

Un permis est également requis pour la construction d'un bâtiment accessoire. Ce permis ne peut être émis que si une construction principale existe déjà.

Un permis de construction est également requis pour l'implantation d'une roulotte ou d'une roulotte de chantier.

Un permis de construction est également requis dans le cas de la construction d'un abri/camp de chasse, de pêche, ou d'un refuge en forêt.

3.2.4.2 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements suivants:

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;
- b) l'usage projeté ou existant selon le cas;
- c) un plan de situation exécuté à l'échelle de la localisation sur le terrain du ou des bâtiments existants ou projetés de même que celle de tout cours d'eau

ou lac adjacent au terrain; les espaces devant y être déboisés le cas échéant devront aussi être indiqués;

- d) les plans, élévations, coupes, croquis et autres documents requis par l'officier responsable pour qu'il puisse avoir une bonne compréhension du projet de construction, de son usage et de l'usage projeté du terrain. Ces plans doivent être faits à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile;
- e) une évaluation des coûts des travaux;
- f) copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée;
- g) la localisation des installations septiques et des puits d'alimentation en eau potable s'il y a lieu.

3.2.4.3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'officier responsable est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre délai et renseignement qu'il croit nécessaire pour assurer une juste compréhension de la demande afin de s'assurer de la parfaite observance des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

a) Demande conforme :

Si la demande de permis est en tout point conforme aux exigences de toute la réglementation d'urbanisme en vigueur, l'officier responsable l'approuve et transmet au requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande dûment complétée, une copie approuvée de la demande accompagnée du permis de construction, moyennant paiement au préalable des frais exigibles pour le permis.

b) Demande suspendue :

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

c) Demande non conforme :

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'officier responsable avise par écrit le requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours de calendrier à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs de refus.

3.2.4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucune demande de permis de construction ne peut être approuvée à moins que:

- a) Elle ne respecte toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- b) le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Cette exigence ne s'applique cependant pas aux territoires non subdivisés aux plans officiels de cadastre. Dans ce cas, le terrain doit respecter les dimensions et superficies prévues au règlement de lotissement;
- c) le lot ou le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée ne soit adjacent à une rue ou un chemin public ou privé, ou à un chemin forestier carrossable ou, dans le cas où il n'y a pas de chemin ou de route, à un lac ou un cours d'eau;
- d) le système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction projetée ne soient conformes à la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son emprise.

3.2.4.5 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis de construction est nul et non avenue et ce, sans remboursement du coût du permis:

- a) si la construction n'a pas été commencée dans les six mois de la date de l'émission du permis;
- b) si les éléments de la demande de permis de construction ne sont pas respectés.

3.2.4.6 DURÉE DU PERMIS

Un permis de construction est considéré valide durant une période de douze (12) mois. Le permis peut être renouvelé.

3.2.4.7 AFFICHAGE DU PERMIS

Le permis autorisant la construction, la modification ou la réparation d'un bâtiment quelconque doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur le terrain où sont exécutés lesdits travaux.

3.2.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION

3.2.5.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour:

- a) Tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble (art. 119, 2^e);
- b) tout déplacement ou transport d'une construction;
- c) toute démolition d'une construction ou d'une partie de construction;
- d) tout travail de stabilisation des berges ou de transformation du littoral, de déblai ou de remblai, de modification de la couverture végétale sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et de construction de quais;
- e) excavation du sol et réhabilitation de site d'extraction;
- f) toute installation d'affiches et de panneaux-réclames.

3.2.5.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des documents suivants:

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;
- b) Cople du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel les travaux sont projetés;
- c) Dans le cas d'un projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble:
 - La description de l'utilisation actuelle de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande;
 - la description de l'utilisation projetée de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande.

- d) Dans le cas du déplacement ou du transport d'une construction:
- Les documents exigés par une demande de permis de construction;
 - le nom de la personne ou de l'entreprise qui fait le déplacement;
 - la description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement;
- e) Dans le cas de la démolition d'une construction ou d'une partie de construction:
- Les motifs de tels travaux;
 - un croquis de l'emplacement où se situe la construction à démolir et montrant la localisation des autres constructions existantes sur le même terrain, s'il y a lieu;
 - des photographies de la construction à démolir;
 - une description de la façon dont on entend disposer des matériaux de la construction démolie et remettre en état le terrain.
- f) Dans le cas de tous travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau:
- La localisation et la nature des travaux projetés;
 - les motifs de tels travaux;
 - la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, des falaises, de la végétation et tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension du projet;
 - la topographie existante et le nivellement proposé;
 - la description des mesures proposées pour éviter la pollution et l'érosion;
 - copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu.
- g) Dans le cas d'excavation du sol et de réhabilitation de site d'extraction:
- La localisation et la nature des travaux projetés;
 - les motifs de tels travaux;
 - la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, des falaises, de la végétation et tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension du projet;

- la topographie existante et le nivellement proposé;
- la description des mesures proposées pour éviter la pollution et l'érosion;
- copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu.

h) Dans le cas d'installation d'affiches et de panneaux-réclames:

- Un plan et le texte à l'échelle de l'enseigne;
- les dimensions, la localisation et la hauteur de l'enseigne.

3.2.5.3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'officier responsable est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre détail et renseignement qu'il croit nécessaire pour assurer une juste compréhension de la demande afin de s'assurer de la parfaite observance des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

a) Demande conforme :

Si la demande de certificat est en tout point conforme aux exigences de toute la réglementation d'urbanisme en vigueur, l'officier responsable l'approuve et transmet au requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande dûment complétée, une copie approuvée de la demande accompagnée du certificat d'autorisation, moyennant paiement au préalable des frais exigibles pour le certificat.

b) Demande suspendue :

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

c) Demande non conforme :

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'officier responsable avise par écrit le requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours de calendrier à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs de refus.

3.2.5.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucune demande de certificat d'autorisation ne peut être approuvée à moins qu'elle ne respecte toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

3.2.5.5 CAUSES D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT

Tout certificat d'autorisation est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois suivant la date d'émission et ce, sans remboursement du coût du certificat.

3.2.5.6 DURÉE DU CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation est considéré valide durant une période de six (6) mois. Le certificat peut être renouvelé.

3.2.5.7 TRAVAUX DE NETTOYAGE

Le requérant doit, dans les trente (30) jours de la fin des travaux de démolition ou de déplacement, exécuter les travaux de nettoyage et de nivelage.

CHAPITRE 4 : TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif du permis de lotissement est de vingt (20) dollars par lot.

4.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif du permis de construction est fixé comme suit:

- a) Pour un bâtiment résidentiel d'un (1) logement:
Cinquante dollars (50\$).
- b) Pour un bâtiment de type camp de chasse, de pêche ou d'un refuge en forêt:
Trente dollars (30\$).
- c) Pour tout autre bâtiment:
Cent (100\$) dollars plus un (1\$) dollar par millier (1000\$) de dollars de valeur estimative pour les bâtiments dépassant cinquante mille (50,000\$) dollars.
- d) Pour les bâtiments accessoires:
Vingt (20\$) dollars.
- e) Pour la transformation, la rénovation ou l'addition à un bâtiment:
Vingt (20\$) dollars.
- f) Pour un renouvellement de permis:
Dix (10\$) dollars.
- g) Pour la construction d'une installation septique:
Vingt (20\$) dollars.

Aucun montant n'est exigible pour toute modification ou réparation à un immeuble dont la valeur estimative est inférieure à 500\$.

4.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif d'un certificat d'autorisation est fixé comme suit:

- a) Pour un changement d'usage ou de destination d'un immeuble:
Vingt (20\$) dollars ou le tarif du permis de construction s'il y a nécessité d'émission d'un tel permis.
- b) Pour le déplacement d'un bâtiment:
Cinquante (50\$) dollars ou le tarif du permis de construction s'il y a nécessité d'émission d'un tel permis.
- c) Pour la démolition d'une construction ou d'une partie de construction:
Vingt (20\$) dollars.

- d) Pour tout travail de stabilisation des berges, de déblai ou de remblai, de modification de la couverture végétale sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et pour la construction d'un quai:
Dix (10\$) dollars.
- e) Toute installation d'affiches et de panneaux réclames:
Dix (10\$) dollars par enseigne.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 CONTRAVENTION ET RECOURS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à 100\$ et ne peut excéder 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la Loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité régionale de comté de Caniapiscau peut aussi employer tout autre recours utile.

5.2 AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

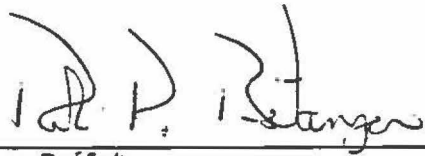
Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

5.3

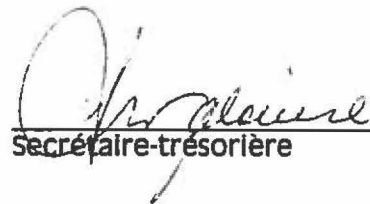
ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté _____ 24 novembre 1993 _____



Préfet



Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT # 30-B

ZONAGE

TERRITOIRE NON ORGANISÉ (T-N-O)

MRC DE CANIAPISCAU

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	Z - 1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	Z - 1
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	Z - 2
CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION DES USAGES ET DES BÂTIMENTS ET PLAN DE ZONAGE	Z - 4
2.1 LE GROUPE MINIER	Z - 4
2.2 LE GROUPE FORESTIER	Z - 4
2.3 LE GROUPE RÉCRÉATION	Z - 5
2.4 LE GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION	Z - 5
2.5 LE GROUPE ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	Z - 5
2.6 LE GROUPE INDUSTRIE DE TRANSFORMATION	Z - 6
2.7 LE GROUPE UTILITÉ PUBLIQUE	Z - 6
2.8 PLAN DE ZONAGE	Z - 6
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES	Z - 8
3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE RÉCRÉATION	Z - 8
3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX POURVOIRIES, AU GROUPE MINIER, FORESTIER, TRANSPORT, ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET INDUSTRIE DE TRANSFORMATION	Z - 8
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	Z - 9
4.1 LES BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	Z - 9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

CHAPITRE 5 :	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À PROXIMITÉ D'UNE ROUTE ET D'UN CHEMIN PUBLICS	Z - 10
5.1	NORMES RELATIVES AUX TRAVAUX EN BORDURE DE TOUS LES COURS D'EAU ET DES LACS	Z - 10
5.2	NORMES RELATIVES AU LITTORAL DE TOUS CES LACS ET COURS D'EAU	Z - 10
5.3	NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DANS LES ENDROITS SERVANT À L'EXPLOITATION DES RÉSERVOIRS D'ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE	Z - 11
5.4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À PROXIMITÉ D'UNE ROUTE ET D'UN CHEMIN PUBLICS	Z - 11
CHAPITRE 6 :	NORMES RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX LOTS DÉROGATOIRES	Z - 12
6.1	NORMES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	Z - 12
6.2	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR DES LOTS DÉROGATOIRES	Z - 12
CHAPITRE 7:	DISPOSITIONS FINALES	Z - 13
7.1	CONTRAVENTION ET RECOURS	Z - 13
7.2	AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT	Z - 13
7.3	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	Z - 14

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le no 30-B et sous le titre de «Règlement de zonage dans les territoires non organisés (TNO) de la MRC de Caniapiscau».

1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés soumis à la juridiction du Conseil de la MRC de Caniapiscau.

1.1.3 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.1.4 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (SI) (système métrique).

1.1.5 CHAMP D'APPLICATION

Tout lot ou terrain ou partie de lot ou de terrain devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout bâtiment, toute construction ou tout terrain ou lot dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

1.1.6 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout bâtiment élevé, reconstruit, agrandi, modifié, ou réparé et toute parcelle de terrain ou de lot ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux

prescriptions particulières des autres règlements relatifs aux TNO qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Dans le présent règlement, les dispositions générales doivent être interprétées comme excluant les cas couverts par des dispositions spécifiques. Ainsi une disposition spécifique devra être interprétée comme une exception à la disposition générale.

1.2.2 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués, si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

Les définitions que l'on retrouve dans le règlement relatif au permis et certificat doivent également être utilisées pour l'application du présent règlement.

DÉROGATOIRE

Ce terme fait référence à un usage ou à une construction, une enseigne ou un lot qui n'est pas conforme à la réglementation existante. Par ailleurs, chaque fois qu'on utilise le terme dérogatoire, tant pour les usages, les constructions que les lots, il faut comprendre dérogatoire protégé par droits acquis.

DROIT ACQUIS

Ce terme désigne un droit reconnu à un usage dérogatoire, à un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire, à une enseigne dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou un règlement qui, dérogeant, interdit ou régit différemment le type d'usage, de lotissement, de construction ou d'affichage dans une zone donnée.

ENSEIGNE (synonyme de "AFFICHE" et "PANNEAU-RÉCLAME")

Ce terme désigne tout écrit ou représentation picturale (comprenant lettre, mot ou illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderoie ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires ou dispositifs publicitaires qui est:

- soit une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction. L'enseigne peut comprendre la structure, le panneau d'inscription ou tout espace utilisé sur un mur ou sur un auvent, ou placé sur un terrain où s'exerce l'activité annoncée;
- soit utilisée pour avertir, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et
- visible de l'extérieur du bâtiment.

PARC À RÉSIDUS

Endroit où l'on entrepose les matériaux rejetés (résidus) suite au traitement de concentration du minéral de fer ou de la transformation de produits forestiers ou autres.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou à améliorer l'usage principal.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

USAGE TEMPORAIRE

Usage dont le caractère est passagé et destiné à des fins particulières pour une période de temps préétablie et à des conditions particulières. À l'expiration de la période, l'usage temporaire doit cesser et il ne peut prétendre à aucun droit acquis (exemple: marché aux puces, stationnement, etc.). Ce genre d'usage est permis lors de certains événements (festivals, activités récréatives ou sportives, etc.).

CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION DES USAGES ET DES BÂTIMENTS ET PLAN DE ZONAGE

Pour les fins du présent règlement, les usages et les bâtiments sont rassemblés en groupe:

Groupe minier
Groupe forestier
Groupe récréation
Groupe transport et communication
Groupe énergie électrique
Groupe industrie de transformation

2.1 LE GROUPE MINIER

Le groupe minier comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à l'exploitation minière.

EXTRACTION

- Extraction minière à ciel ouvert ou souterraine;
- Extraction des hydrocarbures, du gaz, du charbon;
- Extraction de tourbe;
- Extraction de sable, de gravier, de pierre;
- Autres minéraux industriels.

INSTALLATIONS D'EXTRACTION

- . Bâtiments d'entretien et de réparation;
- . Entreposage du minéral et hydrocarbure;
- . Entreposage des déchets;
- . Transport, concassage, lessivage;
- . Camps miniers ou de prospection.

Liste indicative et non exclusive.

2.2 LE GROUPE FORESTIER

Le groupe forestier comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à l'exploitation forestière.

PRODUCTION

Culture de semis;
Aire d'empilement et de tronçonnage.

INSTALLATION FORESTIÈRE

Camps forestiers;
Bâtiments d'entretien et de réparation;
Serres.

Liste indicative et non limitative

2.3 LE GROUPE RÉCRÉATION

Le groupe récréation comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la pratique d'activité récréative.

- Camp de chasse, de pêche et abri de piégeage;
- Chalet;
- Centre écologique et bâtiments requis;
- Abri de chasse;
- Station piscicole;
- Pourvoirie;
- Terrain de camping et de caravaning;
- Commerce de services (hébergement restauration);
- Base et centre de plein air;
- Halte routière.

Liste indicative et non limitative.

2.4 LE GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION

Le groupe transport et communication comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à l'exercice des activités de transport et communication.

- Transport routier, ferroviaire et bâtiments d'entretien et de réparation;
- Triage et entreposage du matériel de transport;
- Transport aérien et bâtiments d'entretien;
- Base d'hydravion et bâtiments d'entretien;
- Transport de l'électricité (ligne et tours de transmission, postes);
- Tours radio, micro-ondes, station d'émission et de réception, etc.

Liste indicative et non limitative.

2.5 LE GROUPE ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le groupe énergie électrique comprend les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires à l'exploitation des ressources hydro-électriques.

- . Énergie hydraulique (barrage, digue, centrale, bâtiments d'entretien, poste).
- . Bâtiments d'entretien et de réparation.

Liste indicative et non limitative.

2.6 LE GROUPE INDUSTRIE DE TRANSFORMATION

Le groupe industrie de transformation comprend les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires à la transformation des ressources.

- Transformation minière;
- Transformation forestière (moulin de sciage, pâte et papier);
- Transformation de la roche, de la pierre, de l'argile, du sable et gravier (ciment, chaux, verre, etc.);
- Bâtiments d'entretien et de réparation.

Liste indicative et non limitative.

2.7 LE GROUPE UTILITÉ PUBLIQUE

Le groupe utilité publique comprend les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires à:

- Site d'enfouissement de l'exploitation des déchets et de boues de fosse septique.

Liste indicative et non limitative.

2.8 PLAN DE ZONAGE

Afin de pouvoir réglementer les usages et les bâtiments ainsi que les normes générales ou spécifiques à certains usages et bâtiments, l'ensemble des territoires non organisés a été subdivisé en quatre (4) grandes zones:

- . zone de ressources
- . zone forestière et minière
- . zone récréative et forestière
- . zone récréative et touristique

La grille suivante précise les différents groupes d'usages permis dans chacune de ces zones.

MRC DE CANIAPISCAU

RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LES TNO

Grille de spécification

Groupe d'usages	ZONES			
	Ressource	Forestière et minière	Récréative et forestière	Récréative et touristique
Minier	X	X		
Forestier	X	X	X	
Récréation	X	X	X	X
Transport et communication	X	X	X	X
Énergie électrique	X	X		
Industrie de transformation	X	X	X	
Utilité publique	X	X		

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE RÉCRÉATION

MARGE AVANT

Aucun bâtiment ne doit être situé à une distance moindre de vingt-cinq mètres (25 m) de la ligne naturelle des hautes eaux.

Aucun entreposage de matériaux miniers ou forestiers ne doit être situé à une distance moindre trente mètres (30 m) de la ligne naturelle des hautes eaux.

ROULOTTES

L'utilisation d'une roulotte à titre de chalet à des fins de villégiature saisonnière ou permanente est prohibée, ailleurs que sur les sites autorisés de camping et de caravaning communautaire ou commercial.

3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX POURVOIRIES, AU GROUPE MINIER, FORESTIER, TRANSPORT, ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET INDUSTRIE DE TRANSFORMATION

Il est permis plus d'une construction sur un même terrain, mais à la condition de se conformer aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les établissements commerciaux et industriels.

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

Les prescriptions édictées à la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages à moins qu'une prescription spécifique à un groupe d'usages ne spécifie une norme différente.

4.1 LES BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

De manière générale, les bâtiments temporaires desservant les immeubles en cours de construction et utilisés aux fins de bureau temporaire de chantier ainsi qu'à l'entreposage de matériaux et d'outillage sont permis pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Dépassé cette période, un nouveau permis sera requis.

Les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement des travaux de construction du bâtiment ou de la cessation de l'usage.

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, ou comme bâtiment accessoire à un bâtiment ou à un usage principal.

BUREAU DE CHANTIER ET RÉSIDENCE DE GARDIENS

Une roulotte de chantier ou maison mobile peut être utilisée comme bureau de chantier ou comme RÉSIDENCE pour un gardien de chantier. La roulotte ou maison mobile devra être enlevée aussitôt que les travaux auxquels elle est reliée seront terminées.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À PROXIMITÉ D'UNE ROUTE ET D'UN CHEMIN PUBLICS

5.1 NORMES RELATIVES AUX TRAVAUX EN BORDURE DE TOUS LES COURS D'EAU ET DES LACS

Aucune construction, aucun ouvrage incluant tous les travaux portant atteinte à la couverture végétale, ni fosse ou installation septique n'est permis sur une bande de quinze mètres (15 m) en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exception:

- a) d'une ouverture d'une largeur de cinq mètres (5 m) donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%). Seule une fenêtre verte d'une largeur de cinq mètres (5 m) peut être aménagée, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
- b) des travaux de stabilisation des rives par des plantes pionnières et des plantes des rives, des cours d'eau et des lacs de façon à freiner l'érosion et à rétablir leur caractère naturel;
- c) des travaux de stabilisation des rives à l'aide de perrés, gabions ou murs de soutènement lorsque la pente, la nature et les conditions de terrain du sol ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, mais en accordant priorité à la technique la plus susceptible de rétablir le caractère naturel de la rive;
- d) des travaux pour les fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics, autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec;
- e) les travaux tels que le fauchage, visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée par des moyens autres que chimique ou par le brûlage et de même que la coupe des arbres morts. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- f) les travaux d'entretien, de réparation ou de remise en état d'ouvrages existants à condition de ne pas créer un foyer d'érosion et de conserver le caractère naturel des lieux;
- g) les ouvrages de production et de transport d'électricité.

5.2 NORMES RELATIVES AU LITTORAL DE TOUS CES LACS ET COURS D'EAU

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux, si des aménagements devenaient nécessaires, ils devraient être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux.

Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encadrements ou fabriqués de plate-formes flottantes sont permis.

voir page 50 du Guide de développement
de la viticulture sur les rives du
domaine public.

20 m maximum

NORMES RELATIVES AUX TRAVAUX EN BORDURE DE TOUS LES LACS ET DES COURS D'EAU À ÉCOULEMENT PERMANENT

- a) Autour d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, une lisière boisée d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m) mesurée à partir de la limite des arbres doit être conservée. Il est cependant permis:
- b) de prélever les tiges de dix centimètres (10 cm) et plus dans une proportion maximale de trente pour cent (30%);
- c) de faire des interventions en milieu forestier public, le tout selon le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (décret 1627-88, 26 octobre 1988).

5.3 NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DANS LES ENDROITS SERVANT À L'EXPLOITATION DES RÉSERVOIRS D'ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE

Aucune construction, ou voie de circulation ou installation septique n'est permise dans les zones soumises à l'exploitation des réservoirs hydroélectrique jusqu'à la cote d'exploitation maximale de ces réservoirs¹.

5.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À PROXIMITÉ D'UNE ROUTE ET D'UN CHEMIN PUBLICS

En bordure d'une route et d'un chemin publics une lisière boisée doit être conservée d'une largeur minimale de trente mètres (30 m) mesurée à partir de l'emprise. Un prélèvement partiel de trente pour-cent (30%) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus est permis.

-
- 1. a) Pour le réservoir Manicouagan, la cote d'exploitation maximale est de 359,66 mètres au-dessus du niveau de la mer et sa cote d'exploitation minimale est de 339,85 mètres;
 - b) pour le réservoir Caniapiscau, la cote d'exploitation maximale est de 535,34 mètres au-dessus du niveau de la mer et sa cote d'exploitation minimale est de 522,58 mètres;
 - c) pour le réservoir Petit Lac Manicouagan, la cote d'exploitation est de 508,41 mètres au-dessus du niveau de la mer et sa cote minimale est de 500,48 mètres.

CHAPITRE 6 : NORMES RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX LOTS DÉROGATOIRES

6.1 NORMES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

CESSATION DE DROITS ACQUIS

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs.

EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu de 50% à la condition que toutes les autres exigences des règlements de zonage, lotissement et construction applicables à cet usage soient respectées. Dans le cas d'une extension d'un bâtiment, l'extension de 50% est autorisée, pourvu que les normes d'implantation (marge avant, latérale) soient respectées.

L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou terrain affecté d'un usage conforme est prohibée.

De même, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel est situé l'usage dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, est prohibée.

RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UN USAGE ET D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir une construction dérogatoire et de la garder en bon état sont autorisés.

6.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR DES LOTS DÉROGATOIRES

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions concernant l'implantation soient respectées et que l'on puisse y implanter une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 CONTRAVENTION ET RECOURS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à 100\$ et ne peut excéder 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la Loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité régionale de comté de Caniapiscau peut aussi employer tout autre recours utile.

7.2 AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

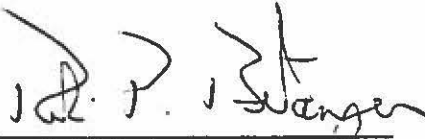
Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

7.3


ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté : 24 novembre 1993



Préfet



Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT # 30-C

CONSTRUCTION

TERRITOIRE NON ORGANISÉ (T-N-O)

MRC DE CANIAPISCAU

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	TITRE ET NUMÉRO	C - 1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI	C - 1
1.3	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	C - 1

CHAPITRE 2: DISPOSITION ADMINISTRATIVE

C - 1

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX À EMPLOYER, LA SALUBRITÉ ET LA SÉCURITÉ

3.1	MATÉRIAUX ISOLANTS	C - 1
3.2	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	C - 2
3.3	AVERTISSEUR DE FUMÉE	C - 2
3.4	AVERTISSEUR DE GAZ	C - 2
3.5	BÂTIMENTS DÉLABRÉS	C - 2
3.6	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT	C - 2
3.7	VÉHICULES DÉSAFFECTÉS	C - 2

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

C - 3

4.1	CONTRAVENTIONS ET RECOURS	C - 3
4.2	AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT	C - 3
4.3	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	C - 4

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié "Règlement de construction pour le territoire non organisé (TNO) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscau et porte le numéro 30-C."

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du TNO soumis à la juridiction de la MRC de Caniapiscau.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits tout règlement ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait à la construction dans le TNO de la MRC de Caniapiscau.

CHAPITRE 2: DISPOSITION ADMINISTRATIVE

- 2.1 L'officier municipal désigné par le conseil de la MRC de Caniapiscau est responsable de l'application du présent règlement pour les contrôles, les avis et l'émission des permis exigés.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX À EMPLOYER, LA SALUBRITÉ ET LA SÉCURITÉ

3.1 MATÉRIAUX ISOLANTS

Les matériaux suivants sont prohibés:

- Mousse d'uré formaldéhyde;
- Brin de scie;
- Sciure de bois.

3.2 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux isolants tels mousse de polystyrène, uréthane ou autres matériaux similaires ne peuvent être utilisés comme matériaux de revêtement ou sur la toiture.

3.3 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Un avertisseur de fumée doit être installé dans les pièces où l'on dort.

3.4 AVERTISSEUR DE GAZ

Un avertisseur ou détecteur de gaz doit être installé dans les pièces où l'on trouve des appareils fonctionnant à l'aide de cette source d'énergie.

3.5 BÂTIMENTS DÉLABRÉS

Les bâtiments délabrés devront être remis en bon état pour assurer la sécurité des environs ou bien démolis. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur des bâtiments dans les dix (10) jours qui suivent sa signification, les travaux de protection requis seront exécutés par la MRC aux frais du propriétaire.

3.6 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment détruit (principal ou secondaire) ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou être l'objet d'une réfection à la condition de respecter les conditions suivantes:

- Que les travaux soient effectués en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur dans les TNO de la MRC de Caniapiscau;
- Être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- Si le propriétaire démolit le bâtiment, il doit libérer le lot ou le terrain de tout débris dans les quatre-vingt-dix (90) jours du début de la démolition.

3.7 VÉHICULES DÉSAFFECTÉS

L'emploi de véhicules désaffectés et rendus immobiles est prohibé pour toutes fins.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1 CONTRAVENTION ET RECOURS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à 100\$ et ne peut excéder 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la Loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité régionale de comté de Caniapiscau peut aussi employer tout autre recours utile.

4.2 AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT


Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

4.3


ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté :24 novembre 1993



Préfet



Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT # 30-D

LOTISSEMENT

TERRITOIRE NON ORGANISÉ (T-N-O)

MRC DE CANIAPISCAU

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	TITRE ET NUMÉRO	L - 1
1.2	UNITÉ DE MESURE	L - 1
1.3	DÉFINITIONS	L - 1

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1	MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT	L - 2
-----	--	-------

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS CONCERNANT LE LOTISSEMENT

3.1	DIMENSIONS DES LOTS OU TERRAINS	L - 2
-----	---------------------------------------	-------

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION

4.1	DISTANCE À RESPECTER	L - 2
-----	----------------------------	-------

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUE, ROUTE ET CHEMIN

5.1	LARGEUR MINIMUM DE L'EMPRISE	L - 3
-----	------------------------------------	-------

TABLE DES MATIÈRES (suite)

CHAPITRE 6:	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE	L - 3
CHAPITRE 7:	DISPOSITIONS FINALES	L - 4
7.1	CONTRAVENTION ET RECOURS	L - 4
7.2	AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT	L - 4
7.3	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	L - 5

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 30-D et porte le titre de "Règlement de lotissement pour le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau.

1.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en unités du système international (SI).

1.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

EMPLACEMENT

Espace de terre ou fonds de terre sur lequel un ou des bâtiments peuvent être érigés ou un ou des usages peuvent être exercés.

LOT

Fonds de terre identifié ou délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision fait et déposé conformément aux articles 2174, 2174a 2174b ou 2175 du Code civil;

LOTISSEMENT

Signifie la division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots à bâtir;

OPÉRATION CADASTRALE:

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (LRQ, c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil;

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, formé de parcelles ou parties d'un ou de plusieurs lots ou terrains identifiés.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné par le conseil de la MRC de Caniapiscau comme inspecteur des bâtiments est responsable de la mise en application du présent règlement pour les contrôles, les avis et l'émission des permis exigés sur les TNO.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE LOTISSEMENT

3.1 DIMENSIONS DES LOTS OU TERRAINS

Tout lot ou terrain doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés, une profondeur moyenne minimale de 75 mètres et une largeur minimale de 50 mètres mesurée sur la ligne avant du lot ou du terrain.

Dans le cas d'un lot ou d'un terrain utilisé à des fins de terrain de camping ou de caravaning communautaire ou commercial, la profondeur minimal moyenne peut être de 50 mètres à la condition que la superficie minimale du terrain demeure de 4 000 mètres carrés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION

4.1 DISTANCE À RESPECTER

Toute nouvelle voie de circulation (utilisée par des véhicules automobiles) doit être située à une distance minimale de 60 m (197 pi.) d'un cours d'eau ou d'un lac.

Ces distances peuvent être moindres, là où les conditions topographiques ne permettent pas de rencontrer ces exigences.

Les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac ne sont pas assujetties aux exigences du présent article.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUE, ROUTE ET CHEMIN

5.1 LARGEUR MINIMUM DE L'EMPRISE

La largeur minimum de l'emprise de toute nouvelle rue, route ou chemin est la suivante:

- . rue, chemin ou route publique: quinze (15) mètres
- . rue, chemin ou route privée: huit (8) mètres.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Dans le cas de toute nouvelle cour de rebuts ou tout nouveau site d'enfouissement sanitaire, une distance minimale de cent cinquante (150) mètres est laissée libre entre ces usages et toute emprise de route, rue ou chemin public.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 CONTRAVENTION ET RECOURS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à 100\$ et ne peut excéder 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la Loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau ou de tout Intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité régionale de comté de Caniapiscau peut aussi employer tout autre recours utile.

7.2 AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

7.3

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté : 24 novembre 1993



Préfet



Secrétaire-trésorière